



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un camping »  
sur la commune de Notre Dame du Pré  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2377  
G : 2020-00-6047

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2377, déposée complète par la société Ecolodge Savoie Mont-Blanc pétitionnaire, le 06 janvier 2020, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 27 janvier 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 5 février 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste à la requalification du camping municipal de Notre Dame du Pré, confiée à la société Ecolodge Savoie Mont-Blanc concessionnaire, avec mise aux normes sanitaires et accessibilité aux personnes à mobilité réduite, situé au lieu-dit Creux Martin, dans la vallée de la Tarentaise (Savoie) ;

**Considérant** que le projet prévoit sur une surface de 45 000 m<sup>2</sup> la construction d'habitations légères de loisirs (HLL) démontables, sur un principe constructif de préfabriqués en bois fondés sur des pieux amovibles, pour une superficie totale de plancher de 1 063m<sup>2</sup>se déclinant ainsi :

- un bâtiment d'accueil comportant des sanitaires et l'hébergement des saisonniers d'une superficie de 109 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment dédié à l'organisation de séminaires d'une superficie de 91 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment destiné aux activités du spa et de la piscine d'une superficie de 44 m<sup>2</sup> ;
- 9 bâtiments d'hébergement des campeurs d'une superficie de 91 m<sup>2</sup> chacun soit une surface de plancher totale de 819 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 42a *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire de protection de l'environnement ;

- en zone Nca du plan local d'urbanisme dédiée aux activités de camping, qui autorise les HLL pour une surface de plancher limitée à 500m<sup>2</sup> ;
- en zone d'aléa faible et moyen du plan de prévention des risques naturels intégré au PLU qui autorise les constructions sous réserve de respecter des prescriptions ou recommandations ;
- en partie dans un réservoir de biodiversité du Schéma régional de Cohérence écologique qui indique que ces espaces doivent être préservés ou remis en état ;

**Considérant** qu'en matière de travaux et de gestion :

- que l'implantation des HLL, en bordure de boisement, ne donnera lieu à aucun déboisement, même ponctuel ;
- que l'accès au camping, via la route forestière existante, ne nécessitera aucun aménagement de nouvelle voirie ;
- que le camping sera doté d'un assainissement non collectif ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un camping objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2377 présenté par la société Ecolodge Savoie Mont-Blanc, pétitionnaire, concernant la commune de Notre Dame du Pré (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7/02/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03